

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
23

Séance du 28 juillet 2021

Conseillers
en fonction :
23

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : LECLERC Stéphanie
TUAL Willy

Conseillers
présents :
16

CLAUSS Bernard, DAPP-MATTER Catherine, GOESEL Vincent, JOST Roland, LIEBERT-PERRAT Claire, MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, MONTET Florence, MUNCH Arnaud, PAULY David, ROECK Sylvie, ROSAIN Myriam et SIAT Guy

6 Membres absents excusés : IANTZEN Marie-Madeleine, PHAM Hoang, SILBERZAHN Thierry, SOMMER Fatiha, TROESTLER Myriam et VOGLER Morgane

1 Membre absent : STAHL Jean

5 Procurations : IANTZEN Marie-Madeleine à ROTH Gilbert
PHAM Hoang à TUAL Willy
SILBERZAHN Thierry à ROSAIN Myriam
TROESTLER Myriam à MEYER-GEISSERT Véronique
SOMMER Fatiha à SIAT Guy

OBJET : N°82/2021

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 20 voix pour
Et 1 abstention (Bernard CLAUSS),

entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 2 juillet 2021.

2° INTERCOMMUNALITE

3° FINANCES

4° ADMINISTRATION GENERALE

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

OBJET : N°83/2021

4.1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNE DE DORLISHEIM – CHOIX DU DELEGATAIRE

EXPOSE

Par délibération N°08/2021 du 25 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement, ainsi que le cahier des charges contenant les caractéristiques du service public délégué. Monsieur le Maire a été autorisé à engager une procédure ouverte de délégation de service public et à lancer l'appel public à concurrence.

Le Conseil municipal a également élu en son sein les membres de la Commission Délégation de Service Public, par délibération N°09/2021 du 25 janvier 2021.

Monsieur le Maire, Président de la Commission Délégation de Service Public, a souhaité négocier avec les deux structures qui ont remis un dossier (candidature et offre) à l'issue de la consultation clôturée le 30 avril 2021 : l'association Tom Fred & Compagnie et l'ALEF - Association de Loisirs Educatifs et de Formation.

Ainsi, les représentants de l'ALEF ont été reçus le mardi 11 mai 2021. Cette rencontre avait pour objet de présenter le bilan annuel de la DSP, de préparer la rentrée 2021, mais également d'échanger sur le contenu de l'offre remise dans le cadre de la consultation.

Les représentants de l'association Tom Fred & Compagnie ont quant à eux été reçus le mercredi 19 mai 2021. Cette rencontre a permis d'examiner dans les détails les caractéristiques de l'offre remise.

La Commission Délégation de Service Public s'est ensuite réunie en date du 27 mai 2021, en présence d'un représentant de la DGCCRF – Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Après avoir examiné les documents remis par les candidats et débattu des éléments complémentaires issus de la négociation, la Commission a établi un rapport d'analyse des offres et retenu celle remise par l'ALEF - Association de Loisirs Educatifs et de Formation.

L'autorité habilitée à signer le contrat a rendu son rapport sur les motifs du choix de l'ALEF - Association de Loisirs Educatifs et de Formation. Les moyens humains paraissent confortables et assurés (formation, accompagnement, conditions de travail). L'ALEF s'attèle à offrir un véritable parcours professionnel à ses salariés et parvient ainsi à limiter le turnover de ses équipes. Le projet pédagogique est solide et intéressant, axé sur des thématiques d'actualité (bienveillance et respect, éco-citoyenneté, culture, etc.). Les horaires, les périodes d'ouverture et les capacités de la structure sont globalement conformes aux attentes de la Commune. Concernant le service de restauration, l'ALEF dispose de sa propre cuisine centrale et travaille sur des circuits courts, dans la mesure du possible.

L'offre remise par l'ALEF est certes moins compétitive sur le plan financier que celle remise par son concurrent, avec un budget prévisionnel estimé à 302 800 € / an et une subvention communale à 103 500 €. Mais la rémunération du personnel est sensiblement plus élevée que dans l'offre concurrente.

L'ALEF répond à l'ensemble des critères formulés dans le cahier des charges de la consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L.1411-18, L. 1413-1, R. 1411-1, R.1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

VU la délibération du Conseil municipal N°08/2021 du 25 janvier 2021, conférant aux prestations offertes par la Commune en matière d'accueil périscolaire et de loisirs le caractère de service

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

public, approuvant le principe d'une délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la structure périscolaire et de l'ALSH, ainsi que le cahier des charges contenant les caractéristiques du service public délégué et autorisant Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public et à lancer l'appel public à concurrence,

VU l'avis rendu par la Commission Délégation de Service Public, en date du 27 mai 2021,

VU le rapport de l'autorité habilitée à déléguer la gestion et l'exploitation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement, présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix des candidats et l'économie générale du contrat, daté du 13 juillet 2021 et transmis le jour-même aux Conseillers municipaux,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Commune de Dorlisheim.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat avec l'ALEF - Association de Loisirs Educatifs et de Formation.

PREND ACTE de la durée de la présente délégation de service public, qui prendra effet le 31 août 2021 pour une durée totale de cinq ans, soit jusqu'au 30 août 2026.

OBJET : N°84/2021

4.2 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

EXPOSE

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est le nouveau régime indemnitaire applicable à la Fonction Publique Territoriale. Il s'est progressivement mis en place entre 2015 et 2020, au gré de la parution des textes réglementaires propres à chaque filière et cadre d'emploi.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Le Conseil municipal de Dorlisheim avait déjà délibéré en 2017 (cf. délibération n°34/2017 du 17 mai 2017), sur la mise en œuvre du RIFSEEP dans les filières administrative, animation et médico-sociale.

Tous les textes réglementaires étant désormais parus pour la filière technique, il devient nécessaire de délibérer à nouveau pour étendre le RIFSEEP aux agents des services techniques.

Deux cadres d'emplois demeurent néanmoins toujours non éligibles au RIFSEEP : les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, qui sont alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Education nationale. Les professeurs de l'Ecole de

musique municipale, engagés en qualité d'Assistants d'enseignement artistique contractuels, ne sont par conséquent pas concernés par la présente délibération.

La refonte du régime indemnitaire et l'instauration du RIFSEEP visent à :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- valoriser l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables. L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la Fonction Publique d'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Selon un courrier de la DGCL du 28/12/2016, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour la participation aux consultations Electorales (IFCE) peut également être octroyée en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n° 2014-513). L'IFCE est donc maintenue, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2005.

Enfin, concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (art. 111 de la loi du 26 janvier 1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984. La Commune de Dorlisheim est concernée par cette particularité.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP peut d'ores et déjà être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- ATSEM,
- Adjoint d'animation.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,
- Agent de maîtrise et Adjoint technique.

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public. Mais les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il est proposé la modulation suivante :

Type d'absence	Sort des primes
Congé annuel	Maintien de l'intégralité de l'IFSE
Congé de maternité, paternité ou d'adoption	Maintien de l'intégralité de l'IFSE <i>L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit en son quatrième alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.</i>
Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes conditions que le traitement
Congé pour accident de service	Maintien de l'IFSE pendant les 12 premiers mois du congé, puis suppression de l'IFSE
Congé pour maladie professionnelle ou pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE pendant les 12 premiers mois du congé, puis suppression de l'IFSE

Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie	Suppression de l'IFSE <i>La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Le décret exclut la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD).</i>
Temps partiel thérapeutique	Maintien de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1, grille de cotation) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Niveau hiérarchique,
 - o Nombre de collaborateurs encadrés,
 - o Type de collaborateurs encadrés,
 - o Niveau d'encadrement,
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...),
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - o Eventuelle délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances requises,
 - o Technicité – niveau de difficulté,
 - o Champ d'application (« monométier / polymétier »),
 - o Diplôme,
 - o Certification (permis / habilitations),
 - o Autonomie,
 - o Influence – motivation d'autrui,
 - o Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes - externes (typologie des interlocuteurs),
 - o Contact avec des publics difficiles,
 - o Impact sur l'image de la collectivité,
 - o Risque d'agression physique,
 - o Risque d'agression verbale,
 - o Exposition aux risques de contagions,
 - o Risque de blessure,
 - o Itinérance – déplacements,
 - o Variabilité des horaires,
 - o Horaires décalés,

- Contraintes météorologiques,
 - Travail posté (nécessité de rester physiquement à son poste),
 - Liberté de poser des congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affectation,
 - Actualisation des connaissances.
- De la valorisation contextuelle :
- Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
A2	Directeur Général des Services	Attaché	25 200 €
A3	Responsable des Services Techniques	Ingénieur	14 000 €
B2	Responsable Finances, Affaires funéraires et AFD	Rédacteur	8 400 €
C1	Agent chargé de l'Urbanisme et des Ressources humaines	Adjoint administratif	8 400 €
	Agent polyvalent du bâtiment	Agent de maîtrise	8 400 €
	Gestionnaire de salle – référent Entretien des bâtiments	Adjoint technique	8 400 €
C2	Agent chargé de l'Accueil et de l'Etat civil	Adjoint administratif	8 000 €
	Assistante administrative et comptable	Adjoint administratif	8 000 €
	ATSEM	ATSEM	8 000 €
	Agent polyvalent du bâtiment	Adjoint technique	8 000 €
	Agent chargé de l'entretien des espaces naturels	Adjoint technique	8 000 €
	Agent des espaces verts - paysagiste	Adjoint technique	8 000 €
	Agent des espaces verts	Adjoint technique	8 000 €

	<i>Agent chargé de l'entretien des espaces publics</i>	<i>Adjoint technique</i>	8 000 €
	<i>Agent d'entretien – concierge</i>	<i>Adjoint technique</i>	6 750 € * (* avec logement de fonction)
	<i>Animateur APE</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	8 000 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité annuelle, au mois de juin. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Il est proposé la modulation suivante :

Type d'absence	Sort des primes
Congé annuel	Maintien de l'intégralité du CIA
Congé de maternité, paternité ou d'adoption	Maintien de l'intégralité du CIA

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Congé de maladie ordinaire	Le montant du CIA sera diminué de moitié après 6 mois de congé (sur les 12 derniers). Le CIA sera supprimé après 12 mois de congé.
Congé pour accident de service	Le montant du CIA sera diminué de moitié après 6 mois de congé (sur les 12 derniers). Le CIA sera supprimé après 12 mois de congé.
Congé pour maladie professionnelle ou pour invalidité temporaire imputable au service	Le montant du CIA sera diminué de moitié après 6 mois de congé (sur les 12 derniers). Le CIA sera supprimé après 12 mois de congé.
Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie	Suppression du CIA
Temps partiel thérapeutique	Maintien du CIA au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
A2	Directeur Général des Services	Attaché	5 670 €
A3	Responsable des Services Techniques	Ingénieur	4 500 €
B2	Responsable Finances, Affaires funéraires et AFD	Rédacteur	2 185 €
C1	Agent chargé de l'Urbanisme et des Ressources humaines	Adjoint administratif	1 260 €
	Agent polyvalent du bâtiment	Agent de maîtrise	1 260 €
	Gestionnaire de salle – référent Entretien des bâtiments	Adjoint technique	1 260 €
C2	Agent chargé de l'Accueil et de l'Etat civil	Adjoint administratif	1 200 €
	Assistante administrative et comptable	Adjoint administratif	1 200 €

<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent polyvalent du bâtiment</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent chargé de l'entretien des espaces naturels</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent des espaces verts - paysagiste</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent des espaces verts</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent chargé de l'entretien des espaces publics</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Agent d'entretien – concierge</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Animateur APE</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>1 200 €</i>

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal n°34/2017 du 17 mai 2017, instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des filières administrative, animation et médico-sociale,

VU la délibération du Conseil municipal n°22/2018 du 22 février 2018, portant mise à jour des groupes de fonctions,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juillet 2021, favorable à la majorité des suffrages exprimés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2021.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

	Indicateur	échelle d'évaluation				
Catégorie Hiérarchique du poste						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	délégation de signature	OUI	NON			
	1	1	0			
	25					S/s Total

	Indicateur	échelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	3	3	1			
	Rareté de l'expertise	Oui	non			
	1	1	0			
	28					S/s Total

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (issues de la fiche de poste et du document unique)	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
	5	1	1	1	1	1
	contact avec publics difficiles	oui	non			
	3	3	0			
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	3	3	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière		
	3	3	1	0		
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	3	3	2	1		
	72					S/s Total

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	4	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	3	0	-3	-6	0

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

**Annexe 2 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation
de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Ponctualité
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
- Esprit d'initiative
- Réalisation des objectifs

B. Compétences professionnelles et techniques

- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
- Qualité du travail
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Potentiel d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

OBJET : N°85/2021

4.3 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – FRAIS ECOLAGE ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE (APPLICATION ½ TARIF 3^{EME} TRIMESTRE 2020/2021)

EXPOSE

La pandémie de COVID-19 a cette année encore fortement impacté le déroulement des cours dispensés par l'Ecole de musique municipale. Les périodes de confinement successives ont nécessité le suivi des cours « en distanciel », avec tout ce que cela peut générer comme difficultés pour les élèves : tous ne possèdent pas leur propre instrument (batterie ou piano

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

notamment), certains sont trop jeunes pour lire une partition seuls et certains professeurs moins à l'aise avec ces nouveaux outils de communication...

Pour mémoire, les élèves de l'Ecole de musique ont été exonérés de frais d'écolage pendant toute l'année 2020. En 2021, le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire (de janvier à mars) a fait l'objet d'une facturation normale. Monsieur le Maire souhaite appliquer un demi-tarif pour le 3^{ème} trimestre (d'avril à juin), afin de tenir compte de l'interruption générée par le dernier confinement.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°60/2019 du 16 septembre 2019, fixant les nouveaux tarifs pour l'Ecole de musique municipale ;

CONSIDERANT la volonté d'adapter la tarification aux circonstances exceptionnelles et d'appliquer un abattement de 50% sur les frais d'écolage dus par les élèves de l'Ecole de musique pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE FIXATION, DANS LA LIMITE DE 2 000 €, DES TARIFS DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTERE FISCAL ET PRECISE QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION D'APPLIQUER UN ABATTEMENT DE 50% SUR LES FRAIS D'ECOLAGE DUS PAR LES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR LE 3^{ème} TRIMESTRE 2020/2021.

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité.

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

5° URBANISME

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°86/2021

6.1 IMMEUBLES 34-38 GRAND RUE : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION, REGLEMENT DE COPROPRIETE ET AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arsène HITIER, alors Notaire à Molsheim, en date du 4 décembre 2007, la Commune de Dorlisheim a consenti à la Société intercommunale de

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche » un bail emphytéotique à caractère administratif portant sur un ensemble immobilier sis 34 et 38 Grand Rue à Dorlisheim, figurant actuellement au cadastre sous les références section 3 numéros 173, 311 et 321.

Le bail a été consenti pour une durée de 50 années à compter du 1^{er} octobre 2007, soit jusqu'au 30 septembre 2057. En exécution du bail emphytéotique, le Foyer de la Basse Bruche a fait réaliser, à ses frais, divers travaux et aménagements. L'ensemble immobilier comprend trois locaux commerciaux, cinq appartements, cinq caves et cinq parkings.

Or la gestion locative des commerces ne donne pas satisfaction à la Commune : vacance prolongée, loyer prohibitif pour l'épicerie, travaux de mise aux normes conséquents à prévoir... La Commune a par conséquent sollicité la résiliation partielle anticipée du bail emphytéotique et son cantonnement à une partie seulement des biens, à savoir les logements. L'objectif est de redynamiser le centre du village et de redonner vie à l'ancienne épicerie, par la mise en œuvre notamment d'une politique locative attractive.

Plusieurs porteurs de projets viables et motivés se sont d'ailleurs d'ores et déjà manifestés. La rénovation et la mise aux normes des locaux seront réalisées en concertation avec eux.

Une esquisse d'étages a été dressée par Monsieur Vincent FREY, géomètre- expert, afin de répertorier et de créer les différents lots et parties communes de la future copropriété.

Les négociations avec le Foyer de la Basse Bruche ont abouti au versement d'une indemnité compensatrice de 200 000 €, visant à compenser les investissements réalisés et les pertes de recettes à venir.

Le service du Domaine avait quant à lui évalué la valeur de l'ensemble à 222 000 € : droits du bailleur 46 000 € et droits du preneur 176 000 €, pour une rupture anticipée au 01/04/2021 (cf. avis 2020-101-1054 du 05/12/2020).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-2 à L.1311-4-1, L. 1311-13 et R. 1311-1 et R. 1311-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L. 2122-20,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 451-1 à L. 451-13,

VU la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2006, validant le projet de réhabilitation des bâtiments situés 38 et 34 Grand Rue par la SEML (Société d'Economie Mixte Locale) « le Foyer de la Basse Bruche », dans le cadre d'un bail emphytéotique, en vue de la création de logements locatifs,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2007, autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'opérateur susvisé sur la totalité de l'entité foncière du site cadastré en section 3 parcelle 173, section 3 n°318/26, section 3 n°312/175 et section 3 parcelle 311/174, au 38 et 34 Grand Rue à DORLISHEIM, pour une contenance totale de 8,18 ares, et fixant les conditions générales comme suit :

Effet : 1^{er} octobre 2007

Durée : 50 ans

Redevance : 1 euro.

VU la délibération du Conseil municipal n°116/2013 du 11 décembre 2013 acceptant la prolongation de 10 ans du bail emphytéotique à caractère administratif signé le 4 décembre 2007, portant ainsi la durée du bail à 60 ans à compter du 1^{er} octobre 2007, soit jusqu'au 30 septembre 2067,

VU l'esquisse d'étages dressée par Monsieur Vincent FREY, géomètre- expert à Molsheim, en date du 16 novembre 2020 et enregistrée au service du cadastre de Sélestat en date du 1^{er} février 2021 sous le numéro 61,

VU l'avis du Domaine Réf Lido 2020 - 101 - 1054 daté du 05/12/2020, avec une durée de validité de 18 mois,

VU les deux projets d'actes contenant d'une part l'avenant au bail emphytéotique et d'autre part l'état descriptif de division et le règlement de copropriété, rédigés par Maître Maxime LAVIGNE, Notaire au sein de la SCP Philippe CHERRIER et Isabelle KUHN-MAGRET,

VU les orientations prises lors de la réunion des Commissions réunies du 22 mars 2021,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Dorlisheim de régulariser la prolongation du bail à 60 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2067, puisque les décisions prises en 2013 n'avaient pas été suivies d'effet,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Dorlisheim de résilier partiellement le bail emphytéotique et de le cantonner à une partie seulement des biens sis 34-38 Grand Rue,

APRES avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE, conformément aux décisions prises précédemment mais non suivies d'effet, la prorogation de la durée du bail emphytéotique administratif, dont le terme sera désormais fixé au 1^{er} octobre 2067, d'un commun accord entre la Commune de Dorlisheim et la Société intercommunale de constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche ».

DECIDE la résiliation partielle anticipée du bail emphytéotique à caractère administratif, conclu en date du 4 décembre 2007 avec la Société intercommunale de constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche », portant sur un ensemble immobilier sis 34 et 38 Grand Rue à Dorlisheim, figurant actuellement au cadastre sous les références section 3 numéros 173, 311 et 321.

DECIDE de reprendre la jouissance, à compter du 1^{er} septembre 2021, des 3 locaux commerciaux désignés par les lots n° 1, 2 et 20, ainsi que la remise désignée par le lot n°21, selon l'esquisse d'étages n° 61.

APPROUVE le cantonnement du bail emphytéotique conclu avec la Société intercommunale de constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche » aux seuls lots de copropriété suivants :

- appartements formant les lots n° 3, 4, 5, 6 et 22,
- caves formant les lots n° 7, 8, 9, 10 et 11,
- parkings formant les lots n° 30, 31, 32, 33 et 34.

APPROUVE les deux projets d'actes contenant d'une part l'avenant au bail emphytéotique et d'autre part l'état descriptif de division et le règlement de copropriété.

APPROUVE le versement par la Commune de Dorlisheim à la Société intercommunale de constructions de Molsheim et environs dite « le Foyer de la Basse Bruche » d'une indemnité compensatrice de 200 000 € pour la résiliation partielle anticipée du bail.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette résiliation partielle anticipée du bail emphytéotique seront à la charge de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

PREND ACTE de la situation locative des locaux commerciaux, à savoir deux locaux loués actuellement, pour lesquels les baux devront être repris au nom de la Commune en sa qualité de nouveau bailleur, et un local vacant.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au bail emphytéotique, l'état descriptif de division – règlement de copropriété, ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente.

OBJET : N°87/2021

6.2 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE SECTION 25 N°390 LIEU-DIT SCHLITTEWEG – ZONE AF

EXPOSE

Entre 2015 et 2016, la Commune a réalisé les travaux de suppression du passage à niveau ferroviaire n°45 et de construction, en lieu et place du PN, d'un ouvrage de type pont-route, afin de sécuriser ce franchissement jugé particulièrement dangereux.
Les emprises foncières nécessaires à l'ouvrage ont été arpentées et acquises à cette même période. Malheureusement, une dernière parcelle située dans l'emprise du pont relève toujours de la propriété privée à l'heure actuelle.

VU la délibération du Conseil municipal n°125/20215 du 8 septembre 2015, portant acquisition de la parcelle Section 25 n°390/234, lieu-dit Schlittweg, d'une contenance de 4,56 ares et classée au PLU en zone AF,

CONSIDERANT que la transaction n'a pas pu se concrétiser, en dépit de nombreuses relances, et que les propriétaires de la parcelle ont changé depuis, suite à un décès,

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, aux conditions financières suivantes : 100 € / are, soit un total de 456 €,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires :

Monsieur BECHT Micke pour 1/2
Monsieur BECHT Micke pour 1/6
Madame BECHT Angélique pour 1/6
Madame BECHT Pamela pour 1/6
Monsieur BECHT Pierre pour l'usufruit
Domicilié 11 rue des Lilas, à DORLISHEIM 67120

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

- Section 25 n°390/234, lieu-dit Schlittweg, d'une contenance de 4,56 ares
Classée au PLU en zone AF

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **456 €**.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20210729-CR28072021-DE
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

7° TRAVAUX

OBJET : N°88/2020

7.1 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GAENTZIG – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET

Ce point est retiré de l'ordre du jour, faute d'éléments techniques.

8° ENVIRONNEMENT

9° DIVERS ET COMMUNICATION

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH

